

Après l'étude des sociotopes : quelles actions au niveau communal ?

Une étude de sociotopes est susceptible d'être utilisée dans différents cadres :

- 1) indépendamment du PLU
- 2) dans le cadre de la révision du PLU

1. L'utilisation de la méthode des sociotopes indépendamment du PLU

Il s'agit essentiellement des actions susceptibles d'être menées dans les espaces ouverts présentant un caractère public (A). Entrent également dans cette catégorie les actions pouvant être engagées par la commune pour préserver les valeurs d'usage d'espaces n'ayant pas nécessairement un caractère public (B).

A / Dans les espaces ouverts publics

1) Espaces appartenant à la commune

Il s'agit d'adapter aux besoins du public la valeur d'usage des espaces ouverts, qu'ils soient «verts» (espaces naturels, parcs, jardins...) ou artificiels (places, terrains de jeux, quais, terre-pleins...). Cette adaptation aux attentes exprimées durant l'enquête peut porter notamment sur l'accessibilité, les cheminements, la signalisation, les aménagements et équipements, les plantations, le traitement de la végétation, le nettoyage, la surveillance...

Ce travail incombe principalement au service des espaces verts ainsi qu'au service chargé de la voirie.

2) Espaces appartenant à d'autres collectivités

Il s'agit notamment des propriétés du Conservatoire, du Conseil Général et de la communauté d'agglomération, acquises au titre de politiques des espaces naturels.

Il appartient à la commune de veiller à ce que les usages actuels ou potentiels de ces espaces soient bien pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision de plans de gestion. La question des liaisons entre ces espaces et les secteurs habités est particulièrement importante. Une cohérence doit être recherchée avec un schéma global des liaisons douces portant sur l'ensemble de la commune.

B / Dans les espaces non nécessairement publics

A priori, la commune n'a pas compétence pour intervenir sur les usages sociaux d'espaces non publics. Cette hypothèse concerne deux types de situations :

1) Projets susceptibles d'interrompre des continuités de cheminement

La commune peut être concernée par des projets d'aménagement (des routes, par exemple) susceptibles de couper des continuités de cheminement existantes ou potentielles, par exemple en passant à travers des vallées ou en interrompant des sentiers tracés par l'usage. Dans ce cas, la commune doit contacter

suffisamment tôt le maître d'ouvrage :

- d'une part pour lui communiquer des informations sur de tels usages ou potentialités,
- d'autre part pour exiger des mesures compensatoires garantissant un passage sécurisé à travers l'ouvrage (cf dispositions du SCoT concernant la trame verte et bleue).

La commune ne saurait s'en remettre en la matière aux seules études d'impact des projets, qui peuvent se révéler déficientes sur la question des usages sociaux.

2) Dispositifs contractuels d'ouverture au public

Des conventions d'ouverture d'espaces naturels privés peuvent être conclues entre la commune et des propriétaires d'espaces présentant un intérêt social actuel ou potentiel. Le code de l'urbanisme prévoit ce type de convention. Cette mesure, qui présente l'inconvénient d'être révocable, peut être utile si une acquisition par la commune n'est pas envisageable.

2. L'utilisation de la méthode des sociotopes dans le cadre du PLU

A / Crédation de nouveaux espaces ouverts

Dans la mesure où l'étude des sociotopes met en évidence des déséquilibres entre l'offre et la demande d'espaces ouverts, il peut être nécessaire d'utiliser le PLU pour renforcer l'offre. Cela peut s'envisager de différentes manières :

- Création d'espaces ouverts là où il n'en existe pas, ou pas suffisamment. Il peut s'agir pour la commune d'indiquer sa volonté d'acquérir un espace vert actuellement privé (par emplacement réservé pour équipement public) pour y accueillir les usagers dans de meilleures conditions, ou de créer un tel espace ex nihilo.
- Production de nouveaux espaces ouverts dans le cadre des projets urbains (lotissements, ZAC...). Plutôt que d'instituer aux articles 13 du PLU des règles produisant en général des espaces sans valeur, il peut être intéressant d'inscrire dans les orientations et / ou les schémas d'aménagement des zones à urbaniser la localisation exacte de parcs ou jardins publics à créer. On peut aussi envisager des manières plus innovantes de concevoir les articles 13.

B / Amélioration de l'accessibilité des espaces ouverts

- Renforcement prioritaire de l'urbanisation dans des secteurs bénéficiant d'une offre en espaces ouverts aisément accessibles et présentant des qualités multiples. La question des impacts liés à un surcroît de fréquentation doit toutefois être prise en compte.

- Création ou renforcement des « liaisons douces » entre les quartiers d'habitat et les espaces ouverts : par réalisation de cheminements nouveaux (emplacement réservé pour équipement public), adaptation de voies et emprises publiques existantes, rattrapage de coupures existantes, intégration de tels projets dans les orientations et / ou schémas d'aménagement des zones d'urbanisation future... Par souci de cohérence, ces initiatives doivent s'insérer dans un schéma global des liaisons douces portant sur l'ensemble de la commune.

C / Amélioration des qualités des espaces ouverts

Le PLU peut dans certains cas aider à améliorer les qualités d'usage des espaces ouverts, en réglant des

conflits d'usage. A titre d'exemple, il peut être possible de résorber des pratiques de stationnement de voitures sur des espaces littoraux appréciés du public, dès lors que le PLU prévoit des dispositifs de substitution.

JP FERRAND, 4 octobre 2010